



SUISSE. DE MEILLEURES GARANTIES SONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES DROITS HUMAINS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU] 28^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EPU, NOVEMBRE 2017

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée – 4.0 International)

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org. Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce rapport a été publiée en 2017

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index AI : EUR 43/6505/2017

mars 2017

L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
SUITES DONNÉES AU DERNIER EPU	4
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	5
SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	7
RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE	7
VIOLENCE DOMESTIQUE	10
DISCRIMINATION	10
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU ET D'AUTRES RECOMMANDATIONS DE L'ONU	11
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	12
ANNEXE	14

INTRODUCTION

La présente communication a été élaborée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) de la Suisse, qui se tiendra en novembre 2017. Amnesty International y examine la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent EPU ; elle fait ensuite le point sur le cadre national de protection des droits humains et sur la situation de ces droits sur le terrain ; enfin, elle émet des recommandations à l'intention du gouvernement suisse afin qu'il remédie aux problèmes de droits humains évoqués dans le présent rapport.

Amnesty International est préoccupée par des propositions de modification de la Constitution qui risquent de porter atteinte aux droits humains, par l'absence de disposition dans le Code pénal interdisant expressément la torture, et par l'absence d'institution nationale des droits humains.

Amnesty International exprime également son inquiétude quant à la protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, à la violence familiale, à la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, à l'interdiction du port du voile intégral, ainsi qu'aux failles dans la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et d'autres recommandations de l'ONU.

SUITES DONNÉES AU DERNIER EPU

La Suisse a accepté 99 des 140 recommandations qui lui ont été faites à l'occasion de son deuxième EPU et en a rejeté 40¹. Lorsqu'elle a exposé sa position sur ces recommandations, la Suisse a souligné qu'elle avait accepté celles qu'elle pensait pouvoir mettre en œuvre et celles qu'elle avait déjà mises en œuvre².

Depuis le dernier EPU, la Suisse a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention n° 189 de l'OIT⁵ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.

¹ A/HRC/22/11/Add.1 Une des recommandations, 123.75 (Slovaquie), est restée sans réponse.

² A/HRC/22/11/Add.1

³ A/HRC/22/11, recommandation 122.1 (Paraguay, Argentine).

⁴ A/HRC/22/11, recommandations 122.2 (Inde, Grèce, Slovaquie, Irak, Chili, Égypte, Mexique, Rwanda, Paraguay, Chine).

⁵ A/HRC/22/11, recommandation 123.6 (Philippines).

⁶ A/HRC/22/11, recommandation 123.4 (Liechtenstein).

Un projet de loi autorisant les couples homosexuels à adopter les enfants de leur partenaire a été voté mais n'est pas encore entré en vigueur, tandis qu'un autre projet de loi autorisant les couples homosexuels à se marier est en cours d'examen à l'Assemblée fédérale, le Parlement suisse⁷. Une stratégie contre la traite a été adoptée⁸.

Amnesty International constate que certaines des recommandations de l'EPU qui ont été acceptées, ainsi que d'autres recommandations de l'ONU, n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Le gouvernement n'a pas encore adopté de plan national d'action contre le racisme⁹ et il reste nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique¹⁰.

Bien que des progrès aient été accomplis sur la voie de la création d'une institution nationale des droits humains, comme cela avait été recommandé à l'occasion du dernier EPU¹¹, Amnesty International craint que cette institution ne soit pas pleinement conforme aux Principes de Paris.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

La Suisse est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Après son deuxième EPU, elle a ratifié plusieurs traités relatifs aux droits humains, suivant en cela des recommandations qui lui avaient été adressées. Début 2017, elle a également lancé le processus parlementaire en vue de la ratification de la Convention d'Istanbul¹²; toutefois, cet instrument n'est pas encore pleinement ratifié. La Suisse a également adopté une version révisée de la Loi sur l'asile, qui offre une meilleure protection aux requérants en leur accordant le droit de se faire assister gratuitement par un avocat dès le début de la procédure.

⁷ A/HRC/22/11 les recommandations 123.76 (Norvège) et 123.77 (Irlande) ont été rejetées.

⁸ A/HRC/22/11, recommandation 123.68 (Mexique).

⁹ A/HRC/22/11, recommandations 123.32 (Costa Rica et Espagne), 123.33 (Afrique du Sud), 123.34 (Jordanie).

¹⁰ A/HRC/22/11, recommandations 123.70 (Nouvelle-Zélande), 123.71 (Afrique du Sud), 123.72 (Jordanie).

¹¹ A/HRC/22/11, recommandations 123.18 (Nouvelle-Zélande), 123.19 (Slovénie), 123.20 (Pologne), 123.21 (Grèce), 123.22 (Uruguay).

¹² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cependant, une proposition de modification de la Constitution risque, si elle est adoptée par référendum, de porter gravement atteinte au respect des normes internationales en matière de droits humains et d'amener la Suisse à dénoncer plusieurs instruments auxquels elle est actuellement partie, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de la Constitution suisse, des citoyens et citoyennes ou des partis politiques peuvent proposer une révision de la Constitution s'ils parviennent à rassembler 100 000 signatures dans un délai de 18 mois. La proposition est ensuite soumise au vote populaire, sauf si l'Assemblée fédérale la déclare nulle. Cependant, les conditions nécessaires pour rejeter l'initiative sont extrêmement restrictives et l'incompatibilité avec les conventions internationales n'est pas suffisante à elle seule. En 2012, la Suisse a rejeté deux recommandations l'invitant à mettre en place des garanties institutionnelles pour qu'aucune initiative populaire n'aillent à l'encontre des engagements pris par cet État dans le domaine des droits humains¹³. Depuis lors, une initiative affirmant la primauté de la Constitution fédérale sur le droit international, y compris sur les normes relatives aux droits humains à l'exception des règles impératives du droit international, a été déposée et sera soumise à un référendum populaire en 2018. Le Conseil fédéral s'est opposé à cette initiative¹⁴.

La législation interne présente toujours des lacunes en ce qui concerne la protection des droits humains. Un certain nombre de recommandations à ce sujet ont été formulées à l'occasion du dernier EPU ; cependant, la Suisse les a rejetées.

- Le Code pénal ne contient pas de disposition interdisant expressément la torture, bien que le Comité des Nations unies contre la torture ait émis à maintes reprises des observations finales et des recommandations portant sur cette question¹⁵. De même, des recommandations formulées à ce sujet lors du dernier EPU¹⁶ ont été rejetées au motif que des faits assimilables à des actes de torture avaient déjà été érigés en infraction dans le droit pénal suisse.
- Malgré les recommandations formulées en ce sens à l'occasion du précédent EPU¹⁷, toutes systématiquement rejetées, et celles émises par le Conseil de l'Europe¹⁸ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹, la Suisse ne dispose pas de législation complète pour lutter contre la discrimination. Le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution, et plusieurs lois interdisent la discrimination liée au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion ou au handicap. Cependant, la législation nationale n'interdit pas la discrimination liée à l'âge, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou au statut de migrant.

¹³ A/HRC/22/11, recommandations 123.59 (Égypte), 123.60 (Norvège)

¹⁴ <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/abstimmungen/selbstbestimmungsinitiative.html>

¹⁵ Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Suisse, 14 mai 2010, CAT/C/CHE/CO/6, page 2 ; Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, 7 septembre 2015, CAT/C/CHE/CO/7, page 2.

¹⁶ A/HRC/22/11, recommandations 123.15 (Afrique du Sud) et 123.16 (Nouvelle-Zélande, Costa Rica) – toutes deux rejetées.

¹⁷ A/HRC/22/11, recommandations 123.27 (Canada, Brésil), 123.28 (France), 123.29 (Grèce, Inde, Ouzbékistan) – toutes rejetées.

¹⁸ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SUISSE (cinquième cycle de monitoring), CRI 2014/39, chapitre 12.

¹⁹ E/C.12/CHE/CO/2-3.

- La Suisse n'a toujours pas de loi établissant une institution nationale des droits humains conforme aux Principes de Paris. Le processus législatif a été lancé ; toutefois, Amnesty International craint que l'indépendance de la future institution nationale des droits humains ne soit pas garantie et que les ressources qui lui seront allouées ne soient pas suffisantes.

SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

Non-refoulement

Les procédures d'asile n'offrent pas toujours une protection suffisante et ont parfois conduit la Suisse à renvoyer vers leur pays d'origine des requérants déboutés sans avoir suffisamment évalué la situation des droits humains dans ce pays, ni tous les risques auxquels ils pourraient être exposés. Dans au moins une affaire²⁰, il a été considéré que la Suisse avait enfreint l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture) et le principe de *non-refoulement*²¹ en renvoyant un demandeur d'asile débouté au Sri Lanka, où il a par la suite été arrêté et torturé. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en substance, que la demande d'asile n'avait pas été convenablement évaluée par les autorités suisses²². Cette analyse a ensuite été confirmée par un expert indépendant²³ et par le HCR²⁴. Ces manquements, qui ont rendu l'évaluation des risques inexacte, ont par la suite été reconnus par le gouvernement suisse, qui a admis avoir fait des erreurs lors de l'évaluation des risques dans cette affaire.

²⁰ AFFAIRE X C. SUISSE, requête n° [16744/14](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170467), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170467>.

²¹ Le principe de « non-refoulement », inscrit dans le droit international, interdit le transfert d'une personne dans un pays ou sur un territoire où elle risquerait réellement de subir de graves violations des droits humains ou atteintes à ces droits.

²² AFFAIRE X C. SUISSE, requête n° [16744/14](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170467), paragraphes 26 et 27.

²³ Prof. Walter Kälin, Institut für öffentliches Recht, Universität Bern: Asylverfahren Sri Lanka: Dossiers XX und YY. Rechtsgutachten zuhanden des Bundesamtes für Migration (disponible uniquement en allemand).

²⁴ Evaluation der Entscheidungsfindung des Bundesamtes für Migration (BFM) im Falle zweier Asylsuchender aus Sri Lanka, UNHCR-Büro für die Schweiz und Liechtenstein, novembre 2013 (disponible uniquement en allemand).

Structures d'accueil pour les familles demandeuses d'asile

En vertu de la législation relative à l'asile, la gestion des centres d'accueil est assurée par le Secrétariat d'État aux migrations. Ces centres d'enregistrement et de procédure sont censés pouvoir loger chacun 200 à 300 personnes. Ils sont également équipés pour recueillir des données personnelles, notamment les empreintes digitales et des photographies des demandeurs d'asile. Ce ne sont pas des centres de détention à proprement parler ; cependant, Amnesty International est préoccupée par le fait que des restrictions sont imposées au droit à la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, en particulier les premiers jours, dans l'attente de la procédure d'identification et de la visite médicale.

La durée maximale du séjour des requérants dans ces centres est de 90 jours. Une fois la procédure d'enregistrement terminée, et s'il n'y a aucune raison de rejeter immédiatement la demande d'asile ou s'il est certain que la demande ne relève pas de la responsabilité d'un autre pays²⁵, les demandeurs d'asile sont envoyés dans les cantons, où ils sont logés. Dans certains cantons, les hébergements disponibles ne sont pas adaptés à l'accueil des requérants ; il peut s'agir, par exemple, d'installations de protection souterraines militaires ou civiles, qui ne sont pas appropriées pour un long séjour.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que, dans plusieurs cantons, les hébergements fournis aux familles et aux femmes voyageant seules ne sont pas adaptés. Des couples sont séparés, ou logés dans des dortoirs où la vie privée est presque inexistante. Des demandeurs d'asile, y compris des familles avec des enfants, doivent parfois dormir dans des dortoirs souterrains sans fenêtres ni air frais. Ils doivent quitter les dortoirs pendant la journée et n'ont aucun abri, quelles que soient les conditions météorologiques.

Accès à l'éducation

Dans les centres, les mineurs demandeurs d'asile n'ont toujours pas accès à l'éducation, même lors de séjours allant jusqu'à 90 jours. Le 1^{er} octobre 2016, une nouvelle loi imposant aux autorités cantonales l'obligation de respecter le droit à l'éducation des mineurs demandeurs d'asile est entrée en vigueur ; cependant, aucune mesure concrète n'a été prise dans les centres fédéraux, où les mineurs ne peuvent toujours pas être scolarisés (sauf dans le canton de Zurich).

Mise en œuvre de la Convention de Dublin

La Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin) a deux objectifs principaux : établir un cadre commun permettant de déterminer l'État de l'Union européenne responsable de l'examen de la demande d'asile, et veiller à ce que chaque demande d'asile soit traitée par un seul État membre. La Suisse est associée à la procédure Dublin depuis 2008 grâce à un accord spécial avec l'Union européenne²⁶.

²⁵ Par exemple, dans le contexte de la Convention de Dublin.

²⁶ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOL_2008_053_R_0003_01&from=EN.

La Suisse applique les règles de Dublin de façon très stricte et utilise rarement la clause discrétionnaire autorisant un État partie à enregistrer des demandes dans le cas des regroupements familiaux ou des mineurs non accompagnés. Les demandeurs d'asile qui ont transité par un autre pays de l'espace Schengen²⁷ sont presque systématiquement renvoyés dans ce pays. En attendant leur renvoi, les demandeurs d'asile sont très souvent placés en détention. L'interprétation très stricte de la clause discrétionnaire de la Convention a parfois donné lieu à des mesures disproportionnées.

Ainsi, en septembre 2016, deux frères et leur sœur d'origine kurde syrienne ont été renvoyés en Croatie au titre des règles de Dublin, alors que leurs parents, également demandeurs d'asile, vivaient à Genève. Leur frère cadet, qui était mineur, avait quant à lui été autorisé à rester avec ses parents²⁸. Amnesty International craint que la séparation de cette famille – laissant les parents et un fils en Suisse tandis que les trois autres enfants étaient renvoyés en Croatie – ne constitue une restriction illégale du droit au respect de la vie familiale, garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les trois enfants ont par la suite été réadmis en Suisse. Ils sont toujours dans l'attente du résultat de leur demande d'asile.

Détention de demandeurs d'asile déboutés

En vertu de la législation suisse, les requérants d'asile déboutés peuvent être maintenus en détention pendant une période allant jusqu'à 18 mois (12 mois pour les mineurs) avant d'être expulsés du territoire suisse, même s'ils n'ont commis aucune infraction pénale²⁹. Le motif invoqué pour justifier cette détention est de garantir qu'ils seront renvoyés. Les autorités cantonales ont souvent recours à cette option, en particulier lorsqu'elles considèrent que l'intéressé risque d'entrer dans la clandestinité afin de se soustraire au renvoi. Amnesty International est préoccupée par le fait que la détention des demandeurs d'asile déboutés en Suisse est rarement conforme à la directive européenne sur le retour³⁰. Amnesty International s'oppose à la détention de migrants mineurs, car elle n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁷ La Convention de Schengen a introduit l'abolition complète des contrôles systématiques aux frontières intérieures de l'espace Schengen, ainsi qu'une politique commune en matière de visas pour 26 pays européens, dont des pays ne faisant pas partie de l'UE. La liste complète peut être consultée ici : <https://www.schengenvisa.info/fr/liste-des-pays-avec-visa-schengen/>

²⁸ Pour un résumé plus complet de cette affaire, voir : <http://bit.ly/2qEBXsA> .

²⁹ Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), art. 75 à 79, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>.

³⁰ Directive 2008/115/CE [UE] du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette directive a force obligatoire pour la Suisse qui, bien qu'elle ne soit pas membre de l'UE, est partie à la Convention de Schengen.

VIOLENCE DOMESTIQUE

En février 2017, la Suisse a lancé le processus de ratification de la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

La situation juridique des victimes de violence domestique s'est améliorée grâce à une modification de l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Cette modification a pour but de protéger plus efficacement les femmes étrangères mariées à des citoyens suisses ou à des étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent en Suisse, en intégrant la violence conjugale dans la liste des motifs justifiant le renouvellement d'une autorisation de séjour malgré un divorce ou une séparation.

En pratique, toutefois, il incombe toujours aux migrantes victimes de violence conjugale d'apporter de manière crédible la preuve des violences subies, notamment de l'intensité et du caractère systématique de celles-ci, et de prouver que « la réintégration sociale dans le pays de provenance [serait] fortement compromise »³¹. Les autorités cantonales utilisent rarement en faveur des victimes les vastes pouvoirs discrétionnaires que leur accorde la Loi fédérale sur les étrangers. Les femmes migrantes qui ne peuvent pas fournir de certificat médical ou de rapport de police attestant qu'il y a eu violence – par peur de représailles de leur mari ou parce qu'elles ne connaissent pas suffisamment le système judiciaire suisse – risquent de ne guère recevoir de protection de la part de l'État.

Cela montre qu'il est nécessaire d'introduire des normes unifiées sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les étrangers dans tous les cantons, ainsi qu'une meilleure formation pour les personnes concernées, notamment les policiers. Les critères énoncés dans les directives fédérales sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les étrangers sont trop restrictifs et font porter sur les migrantes victimes de violence conjugale le fardeau de la preuve, puisqu'elles doivent démontrer de manière crédible le caractère systématique des violences subies. L'intention des législateurs, à savoir protéger les migrantes victimes, n'est pas respectée, de nombreuses femmes n'osant pas quitter un mari violent de crainte d'être expulsées.

DISCRIMINATION

Interdiction du port du voile intégral

Le canton suisse italoophone du Tessin a intégré dans sa Constitution une disposition qui interdit de se couvrir le visage dans un lieu public³². En pratique, cette disposition a pour but d'interdire le port du voile intégral par les femmes musulmanes. Au niveau national, un groupe de citoyens a lancé une initiative en faveur d'un référendum visant à introduire une interdiction similaire dans la Constitution fédérale. Amnesty International craint qu'une interdiction générale de se couvrir le visage ne constitue une discrimination indirecte à l'égard des femmes musulmanes qui portent le voile intégral.

³¹ Loi fédérale sur les étrangers, art. 50 : « Dissolution de la famille : Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. « Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »

³² « Nul ne peut se dissimuler le visage sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public (sauf les lieux de culte) ou affectés à un service public. »

Discrimination à l'égard des personnes LGBTI

Les couples homosexuels, s'ils doivent prochainement être autorisés, comme les couples hétérosexuels, à adopter les enfants de leur partenaire³³, n'ont pas accès à l'adoption ouverte sans restriction.

Demandeurs d'asile LGBTI

L'article 3 de la Loi sur l'asile³⁴, qui définit le terme « réfugié », fait référence à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et ne reconnaît pas expressément la persécution liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre comme un motif recevable pour demander l'asile. Les personnes LGBTI sont considérées comme des membres « d'un groupe social déterminé ». Cependant, les réfugiés LGBTI font face à de nombreux obstacles lorsqu'ils veulent prouver qu'ils sont persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et qu'ils peuvent ainsi prétendre à la protection internationale en Suisse.

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU ET D'AUTRES RECOMMANDATIONS DE L'ONU

En tant qu'État fédéral, où le pouvoir étatique est partagé entre le gouvernement fédéral et les cantons, la Suisse éprouve certaines difficultés à mettre en œuvre les recommandations de l'ONU, notamment les recommandations formulées à l'occasion de l'EPU, les observations finales des organes conventionnels des Nations unies et les recommandations des procédures spéciales.

Le gouvernement fédéral est responsable des relations extérieures de la Suisse et de sa défense, tandis que les 26 cantons ont une grande latitude pour décider de la façon dont ils assument leurs responsabilités, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la police. Le gouvernement fédéral n'est pas toujours en mesure de transmettre efficacement les informations pertinentes aux cantons autorisés à mettre en œuvre les recommandations. La situation est d'autant plus compliquée que non seulement le Département fédéral des affaires étrangères, mais aussi le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'intérieur sont chargés de ces différents domaines et de transmettre les recommandations aux cantons, et que la coordination entre ces départements est très peu structurée.

Des débats ont eu lieu au sujet de la création d'une plate-forme interdépartementale qui servirait d'interface entre la Confédération et les cantons ; cependant, une solution concrète reste à trouver. Amnesty International craint que de nouvelles procédures complexes et des partenaires différents pour les cantons ne compliquent encore la mise en œuvre des engagements pris en matière de droits humains.

³³ Le Parlement fédéral a adopté en 2016 une modification de l'article 28 de la Loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, qui autorise à présent les couples homosexuels à adopter les enfants de leur partenaire. Cette modification n'était pas encore en vigueur au moment de la rédaction de la présente communication, mais elle devrait l'être dans les mois à venir.

³⁴ 1. « Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

2. « Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. »

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL INVITE LE GOUVERNEMENT SUISSE À :

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Proposer et soutenir un projet de loi étendant la liste des motifs pour lesquels une initiative populaire pourrait être invalidée en raison de son incompatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Suisse est partie, et notamment avec le principe de non-discrimination ;
- Introduire dans le Code pénal et dans le Code pénal militaire une disposition interdisant expressément la torture ;
- Adopter une loi sur l'égalité interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie et pour quelque motif que ce soit, y compris des considérations fondées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, l'origine sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'opinion politique, la langue ou toute autre situation ;
- Adopter une loi établissant une institution nationale des droits humains pleinement conforme aux Principes de Paris, garantissant son indépendance et prévoyant l'allocation de ressources suffisantes.

RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

- Prendre toutes les mesures procédurales et techniques garantissant qu'il sera procédé à une analyse exhaustive du risque de violations des droits humains auquel un demandeur d'asile débouté pourrait être exposé avant de décider de le renvoyer dans son pays d'origine ou dans un pays tiers à partir duquel il risquerait d'être renvoyé dans son pays d'origine ;
- Veiller à ce que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit reconnue comme un motif recevable de dépôt de demande d'asile ;
- Fournir un hébergement adapté aux familles et aux femmes voyageant seules ou avec des enfants qui demandent l'asile, en veillant à ce qu'elles ne restent pas dans des locaux d'hébergement d'urgence plus longtemps que cela n'est nécessaire aux fins de l'identification et des contrôles médicaux ;
- Accorder systématiquement l'accès à l'éducation aux mineurs demandeurs d'asile ;
- Mettre en œuvre les règles de Dublin en tenant compte de la situation familiale des demandeurs d'asile ;
- S'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vulnérables, notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes voyageant seules et des mineurs non accompagnés, dans des pays tiers où ils vivraient dans des conditions sociales difficiles ;
- Veiller à ce que la détention dans l'attente de l'expulsion ne soit utilisée qu'en dernier recours et à ce qu'elle dure le moins longtemps possible, en particulier si des mineurs demandeurs d'asile sont concernés.

VIOLENCE DOMESTIQUE

- Ratifier sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et établir des mécanismes nationaux en vue de sa mise en œuvre ;
- Appliquer plus fréquemment les dispositions de l'article 50 révisé de la Loi fédérale sur les étrangers, notamment en considérant la violence conjugale comme une « raison personnelle majeure » justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour permanente ;
- Publier des lignes directrices, valables pour tous les cantons, destinées à améliorer la formation du personnel concerné, notamment des policiers, afin que la Loi fédérale sur les étrangers soit appliquée de façon cohérente dans tout le pays.

DISCRIMINATION

- S'abstenir d'introduire une interdiction générale de se couvrir le visage dans la Constitution fédérale ;
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination à laquelle les couples homosexuels sont confrontés, et en particulier veiller à ce qu'ils puissent se marier et adopter des enfants.

COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Faciliter une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile au sujet de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et par les organes conventionnels et les procédures spéciales.

ANNEXE

AUTRE DOCUMENT D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS³⁵

Switzerland: European Court prevents Switzerland from returning asylum-seeking family to Italy without reception guarantees (EUR 43/001/2014)

³⁵ Disponible (en anglais) sur le site d'Amnesty International :
<https://www.amnesty.org/en/documents/eur43/001/2014/en/>

**AMNESTY
INTERNATIONAL EST UN
MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUTES ET
TOUS CONCERNÉ-E-S.**

CONTACTEZ-NOUS



info@amnesty.org



+44 (0)20 74135500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)